

ART. V. Les intérêts & les sommes capitales qui sont payables, & dont les Propriétaires auront négligé de toucher le paiement, resteront d'abord en dépôt à la Caisse; mais, comme il est juste de mettre un terme à la conservation de ces deniers, Son Alt. Royale a fixé le tems de la prescription pour les intérêts à trois ans à compter du terme de l'échéance, & pour les capitaux à 31 ans, six semaines & trois jours, selon l'observance du Droit Saxon; ce terme courra depuis la fin de la Foire de Leipzig avant laquelle le paiement du capital eût dû se faire. Tous capitaux ou intérêts qu'on auroit négligé de toucher dans l'espace de ces termes retomberont entièrement au profit de la Caisse.

ART. VI. Il est déjà énoncé à l'article cinquième de l'Avertissement du 29. Juillet de l'année courante, que tous Billets sur la Chambre des Finances, du genre de ceux qui ont joui d'intérêts jusqu'ici, & pareillement les Billets sur les Accises portant intérêt par leur teneur, seront convertis en nouveaux Billets sur la Caisse de Crédit, portant un intérêt de 3 pour 100 depuis le premier Janvier 1766. Cet article demeurant invariablement fixé, les Porteurs des susdits Billets sur la Chambre des Finances devront en toucher, à cette Chambre, les intérêts pour le dernier quartier de l'année courante; savoir, depuis la St. Michel 1765 jusqu'au nouvel an 1766, tems auquel le nouvel intérêt sur la Caisse de Crédit commence à courir: or, l'usage exigeant que, pour toucher les intérêts d'un ancien Billet sur la Chambre, ils doivent être représentés en original & le paiement de l'intérêt noté sur le Billet même, il est clair que les Porteurs ne pourront satisfaire à cette condition